

APPLICATION/REQUÊTE N° 11045/84

Børre Arnold KNUDSEN v/NORWAY

Børre Arnold KNUDSEN c/NORVEGE

DECISION of 8 March 1985 on the admissibility of the application

DÉCISION du 8 mars 1985 sur la recevabilité de la requête

Articles 2 and 25 of the Convention : *A minister of religion within a State church, dismissed for refusing to perform certain of his functions in protest at a new law concerning the termination of pregnancy, cannot claim to be a victim of a violation of Article 2 of the Convention.*

Article 9 of the Convention : *Where the beliefs of a minister of religion within a State church conflict with his administrative duties, freedom of religion is protected by the possibility of resigning from the post.*

The dismissal of a minister of religion for refusal to perform administrative tasks within a State church is not in violation of the Convention where the refusal does not directly form the expression of beliefs.

Article 25 of the Convention : *The Commission cannot examine the compatibility of a law with the Convention in abstract. A person who cannot show that he is personally affected by the law to a greater extent than other citizen may not claim to be a victim of a violation of the Convention.*

Articles 2 et 25 de la Convention : *Ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 2 de la Convention un ministre de culte, exerçant ses fonctions au sein d'une Eglise d'Etat, qui se plaint d'avoir été licencié pour avoir refusé d'exercer une partie de ses fonctions à titre de protestation contre une nouvelle législation concernant l'interruption de la grossesse.*

Article 9 de la Convention : *La liberté de religion d'un ministre de culte, exerçant ses fonctions au sein d'une Eglise d'Etat et dont les convictions sont en conflit avec*

les obligations administratives de sa charge, est sauvegardée par la garantie de pouvoir renoncer à ses fonctions.

N'est pas contraire à cette disposition le licenciement d'un ministre de culte dû au refus de s'acquitter de ses fonctions administratives au sein d'une Eglise d'Etat, lorsque ce refus n'exprime pas directement une conviction.

Article 25 de la Convention : *La Commission ne peut examiner in abstracto la compatibilité d'une loi avec la Convention. Ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention celui qui est incapable de montrer qu'il est personnellement affecté, autrement que tout autre citoyen, par la loi qu'il critique.*

THE FACTS

(français : voir p. 258)

The facts of the case, as submitted by the applicant, may be summarised as follows :

The applicant is a Norwegian citizen, born in 1937. He is a vicar and resides at Balsfjord, Norway. Before the Commission he is represented by Mr Johan Hjort of the law firm Hjort, Eriksrud, Myhre and Bugge Fougner, Oslo, Norway.

In Norway, an Act of 16 June 1978 (No. 66) made a number of amendments to the Act of 13 June 1975 (No. 50) concerning interruption of pregnancy — the so-called Abortion Act. The most important amendment was that whereas a pregnant woman could previously have her pregnancy terminated only by decision of a medical committee in accordance with conditions drawn up by the Act, the 1978 amendment authorised the woman herself to make the final decision whether to terminate the pregnancy provided the operation is performed before the end of the twelfth week of pregnancy.

Already on 31 May 1978, the day after the amending Act had been dealt with in the lower house of the Norwegian Parliament, the applicant declared in a letter to the King that he regarded the Act as being "in manifest conflict with God's holy Commandment and the spirit and letter of the Constitution". He declared that he had to regard himself as relieved from his Government appointment and his oath of office as soon as the Act came into force.

On the day the Act came into force, 1 January 1979, the applicant announced in another letter to the King that he considered himself relieved from the oath he had given on taking the office of vicar. A few months later he informed the parish councils that he had withdrawn from his Government appointment in protest against the new Abortion Act.

As a consequence of his opinion he no longer performed the duties which he considered to belong to the State's part of the office of vicar. He performed no marriages, examination of marriage conditions or conciliation in matrimonial cases. He refused to keep the birth register. He refused to receive Government mail which was sent to him by the Ministry, and he refused to receive salary from the Government. However he still considered himself to be the true clergyman of the parish, holding that office by appointment from the Church, and he continued therefore to perform the functions which he regarded as pertaining to the Church's part of the office.

The Ministry of Church and Education confined itself at first to declaring that the applicant, through his statements and his attitude, had revealed an interpretation of his office which was new and unacceptable to the Ministry. Apart from this, the Ministry decided to await developments, and accordingly no measures were taken against him. As the applicant's action continued and the situation gradually became more difficult, however, the Ministry requested by letter of 25 September 1980 the Bishop of Nord-Hålogaland to pass on an order to the applicant to resume promptly the duties of his office which he was not performing, as the Ministry would otherwise consider dismissing him in accordance with Article 10 of the Criminal Code Enforcement Act (Ikrafttraedelsesloven). The applicant maintained his decision. By Royal Decree of 24 October 1980 it was then decided that the Ministry of Church and Education should on behalf of the Government bring legal action against the applicant to have him dismissed from office by court order.

Following unsuccessful conciliation proceedings the Attorney General instituted proceedings before the Malangen District Court on 21 November 1980, moving on behalf of the Government for the dismissal of the applicant from office, and requesting moreover a declaratory judgment to determine certain specific consequences of a dismissal.

The District Court pronounced judgment on 1 February 1982 concluding that the motion against the applicant should be rejected.

The Government represented by the Ministry of Church and Education appealed against this judgment to the Hålogaland Court of Appeal. During the main hearings in the Court of Appeal the Attorney General moved for dismissal of the applicant, in the alternative, a declaratory judgment obliging him to accept dismissal.

The parties' arguments in the Court of Appeal as well as in Supreme Court were largely the same and may be summarised as follows.

The applicant claimed that it was only formally and in its external aspects that the case concerned neglect of duty. Above all it concerned the innermost essence of the pastoral office. A clergyman had by virtue of his ordination received the call of God and the Church and he was bound primarily by the Word of God and the Confession of the Church. In the applicant's opinion he was acting through his protests

on behalf of the Church, and this was so whether or not everybody within the Church agreed with the method of action he had chosen.

The reason for his action should be found in the Abortion Act of 1978. The applicant insisted that the Act implied the abandonment of every legal protection of the budding human life and involved in principle a denial of the foetus's human worth. The Act was in conflict with basic Christian values and hence also with Articles 2 and 4 of the Norwegian Constitution which establishes the Evangelical Lutheran religion as the State's official faith. It was moreover in conflict with unwritten constitutional principles and with rules of international law for the protection of human rights. His acts of protest were intended to make the courts examine the legality of the Act. The legality of the Act should be examined in relation to the Constitution or to other superior sources of law. If the applicant was right in claiming that the Act was void, this would influence the evaluation of his action and hence the question whether he could be dismissed.

Furthermore the applicant maintained that his actions were justified under an emergency aspect. The Abortion Act created for the Church a state of affairs that could be called a confession situation, where the Church would lose its credibility if it failed actively to take up the struggle against a denial of vital christian and human values. He, as pastor, was committed by church doctrine, and it was not merely his right but also his duty to react on behalf of the Church. The action he chose went no further than was justified by the situation.

Finally the applicant was of the opinion that even if his acts of protest should not be considered justified, there were in his view no grounds for dismissal. He did not contest that Article 10 of the Criminal Code Enforcement Act, under which a Government official may be dismissed when he persistently proves unable adequately to perform his duties, was in principle applicable also to an official who refused to perform his duties. But the official duties that were neglected in this case were so modest that they could not form reasonable grounds for a dismissal.

The Government through the Ministry of Church and Education on the other hand argued that there were three independent grounds for dismissal. First, the applicant had for several years refused to perform functions that were clearly duties of his office. Second, he had revoked his oath of loyalty which he had made under Article 21 of the Constitution on assuming office, and he could thus no longer be regarded as satisfying the validly required conditions for holding that office. Third, he had by written word and deed made it clear that he considered himself to have retired from office. It should thus be justifiable for the Government to take him at his word and to confirm the dismissal which he himself had in reality effected. The conditions for dismissal according to Article 10 of the Criminal Code Enforcement Act were therefore satisfied.

Furthermore, in the Government's view, the case did not justify any discussion of the position of the Abortion Act in relation to the Constitution, to other constitutional rules or to international law. The Government were of the opinion that the decisive point was that the Abortion Act did not interfere with the applicant's terms of employment; the official duties he refused to perform bore no relation to the Abortion Act. The Government moreover contested that the provisions of Articles 2 and 4 of the Constitution regarding the Established Church imposed barriers to legislation which did not concern the Established Church's own affairs. If any such barriers should exist, it was doubtful how far the courts might be competent to undertake the constitutional review which the applicant had requested.

The Government finally maintained that the applicant's acts could not be defended on grounds of emergency law. The applicant had every opportunity of battling for his view of the Abortion Act without resorting to unlawful discontinuance of his functions.

The Court of Appeal pronounced judgment on 26 November 1982 in which the applicant was dismissed from his job according to Article 10 of the Criminal Code Enforcement Act. With regard to the applicant's allegations that the Abortion Act violated constitutional and international law the Court found no reason to express itself on these matters since the Abortion Act did not interfere with the terms of employment between the applicant and the State. The Court found no link between the official duties which the applicant had refused to carry out and the Abortion Act.

On 23 September 1983 the Supreme Court upheld the decision of the Court of Appeal. Regarding the question whether the case provided an occasion for examining the validity of the Abortion Act with regard to constitutional and international law Justice Aasland wrote for the unanimous court:

"Although there are strong indications that the case could have been decided on the grounds argued here by the Government with reference to the Appeal Court's judgment, I find it unsatisfactory under the circumstances to ignore the question of the legal validity of the Abortion Act.

.....

[The applicant] has also claimed that the Abortion Act should be regarded as invalid because it is incompatible with central legal principles of a constitutional nature and moreover with rules of international law which bind the legislator. Every Government operating under the rule of law must, he claims, be obliged to establish legal protection of human life, including the unborn life. The Human Rights declaration, adopted by the United Nations on 10 December 1948, affirms in Article 3 that everybody has the right to life, freedom and

personal safety. And Article 2 of the European Human Rights Convention of 4 November 1950 provides :

“Everyone’s right to life shall be protected by law. No one shall be deprived of life intentionally, save in the execution of a sentence of a court following his conviction of a crime for which this penalty is provided by law.”

In [the applicant’s] view, this Convention overrides internal Norwegian legislation. And in addition he claims — as already mentioned — that the Government’s obligation to protect the unborn life applies as a constitutional barrier for the legislator whether or not it follows from any written source of law, since every government operating under the rule of law is obliged not to undermine essential human rights. On that basis the Abortion Act, which deprives the foetus of legal protection in its first twelve weeks of life, should be declared void.

I find it obvious that these arguments too fail to lead to the conclusion that the Abortion Act is invalid.

I start with the question of international law, where the provision of Article 2 of the European Human Rights Convention is particularly important. This Convention, to which Norway has acceded, is legally binding on the contracting States. A somewhat controversial question in the literature on international law is whether and to what extent the provision of Article 2 imposes requirements as to the contents of abortion laws. The Austrian Constitutional Court has in a decision of 11 October 1974 considered that the provision according to its contents does not comprise the unborn. I for my part do not find it necessary to decide whether it is justified to rely on such an absolute interpretation. In any case the provision must be regarded as not imposing any far-reaching restrictions on the legislator’s right to set the conditions for abortion. The Norwegian Act, under which the woman herself makes the final decision whether or not to terminate her pregnancy provided the operation can be made before the end of the twelfth week of pregnancy, is similar to the legislation of a number of other countries belonging to the same culture, countries which also have acceded to the European Human Rights Convention. This is hardly immaterial to the consideration of a matter of international law.

I add for the sake of good order that the decision of 25 February 1975 by the Constitutional Court [of the Federal Republic of Germany] which was mentioned by the Court of Appeal, in which a law permitting the woman herself to require an abortion in the first twelve weeks of pregnancy was declared invalid, concerned the application of internal constitutional rules.

The question now remains whether the Abortion Act is incompatible with unwritten principles of law which bind the legislator. It is of course conceivable that such principles of law might impose more far-reaching requirements on the legislator than does the Human Rights Convention. Another matter is that both

the Convention and legislative practice in other countries belonging to our culture must be taken into consideration as expressing the margin it is natural for the legislator to have in this area.

The Supreme Court has in certain decisions, see especially Rt. 1961 p. 1350 and Rt. 1966 p. 476, left open the possibility that a law may have to be declared void if it conflicts with certain general principles of law of a constitutional nature, even if it is not contrary to any positive rule of the Constitution. It was made clear in the 1961 decision, however, that this can only be done in extreme cases, and "that quite exceptional circumstances must be present in order for a law, issued by the Storting and sanctioned by the King, to be thus declared void as conflicting with the "spirit and principles" of the Constitution."

Clearly in my opinion, respect for human life, including the unborn life, is one of the legal principles that might be accepted as overriding positive law. In principle it is not difficult to conceive that an abortion law, based for example on nazi race ideology, might infringe human rights in such a way that it would have to be invalidated as contrary to unwritten standards of law of a constitutional nature. However, this example is remote from our reality.

The Abortion Act which is being challenged by [the applicant] is not the reflection of a legislative ideology based on a lack of respect for human life. I refer to the passages I have quoted above from the opinions expressed in the drafting of the said Act. But abortion laws must necessarily be based on a compromise between the respect for the unborn life and other essential and worthy considerations. This compromise has led the legislator to permit self-determined abortion under the circumstances defined by the Act.

Clearly, such a reconciliation of disparate considerations give rise to ethical problems, and clearly too, there will be some disagreement about the system embodied in the Act. The reactions to the Act show that many, like [the applicant], view it as an attack on central ethical principles. But it is equally relevant that others — also from an ethical point of view — regard the Act as having done away with an unacceptable legal situation.

It is not a matter for the courts to decide whether the solution to a difficult legislative problem which the legislator chose when adopting the Abortion Act of 1978, is the best one. On this point, different opinions will be held among judges as among other members of our society. The reconciliation of opposing interests which abortion laws require is the legislator's task and the legislator's responsibility. The legislative power is exercised by the People through the Storting. The Storting majority which adopted the Abortion Act in 1978 had its mandate from the People after an election campaign in which the abortion question had a prominent place. As already mentioned, the Storting in 1983, after a new election in which the abortion question was again a central issue, decided moreover not to take the initiative towards any statutory amendment. Clearly, the courts must respect the solution chosen by the legislator.

I accordingly find that [the applicant] has been unsuccessful in challenging the legal validity of the Abortion Act."

By virtue of this judgment the applicant was dismissed from his job. However, by letter of 6 September 1983 from the Ministry of Church and Education, to which a Royal Decree of 15 January 1982 had delegated the competence to grant a dispensation from the loss of pastoral rights following a possible judgment of dismissal, the Ministry decided that the applicant should not forfeit these rights which follow from his ordination. This meant that the applicant could continue to carry out religious functions, however, no longer as a State employee.

COMPLAINTS

The applicant maintains that the Norwegian Abortion Act in its wording following the amendment of 16 June 1978, is in contravention of Article 2 of the Convention. He also maintains that the Norwegian Supreme Court has arrived at an incorrect result. It is further maintained in this context that the Convention on Human Rights as a rule of international law supersedes national legislation. If, therefore, the Commission finds that Norwegian legislation in this field is in conflict with the Convention, the consequence is that the Norwegian legislation must be amended.

The applicant is of the opinion that he has a direct legal interest in a decision as to whether Norwegian law is in contravention of Article 2. His case is allegedly different from the earlier so-called abortion cases brought before the Commission, in which the applicants approached the subject in their capacity of ordinary citizens with public interests, but without being personally affected by the national legislation which they attacked. The applicant finds that his case is different: he has risked — and lost — his office on the issue of the acceptability of the Norwegian Abortion Act, i.e. in relation to the Convention on Human Rights. And therefore he has a direct and personal interest in the examination of the matter. It cannot be said in his case, therefore, that his interest is of an entirely abstract nature. He will resume his functions in the Norwegian State Church, provided his view on the Abortion Act is upheld. It is his belief that it must follow from a decision by the Commission or the Court, based on his conception of the law, that the Norwegian law must be amended.

The applicant's second line of argument is that his dismissal from his office contravenes Article 9 of the Convention. He has been dismissed from his office although his views on the abortion issue are the same as those of the Church. He alleges that his dismissal was against the wishes of the members of his parish and against the advice of his bishop. In this connection it is argued that a minister in the Church has mixed duties, both towards the Church and towards the State, and that his duties towards the Church are of far greater importance than his relatively unimportant duties towards the State. It is therefore submitted that a minister cannot

be dismissed against the wishes of the Church, and that a dismissal solely at the request of the State authorities and upheld by the court, constitutes a breach of the Convention.

THE LAW

1. The applicant has first complained that the Norwegian Abortion Act as it was formulated following the amendment of 16 June 1978 contravenes Article 2 of the Convention. He is furthermore of the opinion that he is personally affected by the above legislation in that he has risked — and lost — his office as vicar of Balsfjord within the Norwegian State Church on account of his views on this issue.

Article 2 of the Convention provides that everyone's right to life shall be protected by law. Deprivation of life is not permitted under the Convention except in certain cases enumerated in the second sentence of Article 2 para. 1, in Article 2 para. 2, and Article 15 para. 2 of the Convention.

However, it is clear from Article 25 para. 1 of the Convention that the Commission can receive an application from a person, non-governmental organisation or group of individuals only if such person, non-governmental organisation or group of individuals can claim to be a victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in the Convention.

The Commission recalls in this respect its earlier case-law according to which the Commission is competent to examine the compatibility of domestic legislation with the Convention only with respect to its application in a concrete case, while it is not competent to examine *in abstracto* its compatibility with the Convention. The Commission refers on this point in particular to No. 867/60, Dec. 29.5.61, Collection 6 p. 34 concerning a similar case with respect to the introduction of new abortion legislation in Norway where the above principle was applied. The Commission also refers to No. 7045/75, Dec. 10.12.76, D.R. 7 p. 87 in which the Commission found that the applicant could not claim to be affected by the new legislation in a way different to any other citizen.

On the other hand the Commission has also in No. 6959/75, Dec. 19.5.76, D.R. 5 p. 103 developed the above principle in the sense that application of the law in a concrete case must not necessarily mean its application by a judicial or other authority. It is sufficient that the applicant is immediately concerned by it. Finally the Commission also recalls No. 8416/79, Dec. 13.5.80, D.R. 19 p. 244 in which the Commission accepted that the applicant, as a potential father, was so closely affected by the termination of his wife's pregnancy that he could claim to be a victim, within the meaning of Article 25 of the Convention, of the legislation complained of.

With regard to the question whether the applicant can be considered a victim of a violation of Article 2 of the Convention within the meaning of Article 25, the Commission has examined this case under the criteria laid down in the decisions mentioned above.

The Commission recalls that the applicant is of the opinion that he has a direct legal interest in a decision as to whether Norwegian law contravenes Article 2. His case is allegedly different from the earlier so-called abortion cases brought before the Commission, in which the applicants approached the subject in their capacity of ordinary citizens with public interests, but without being personally affected by the national legislation which they attacked. He has risked — and lost — his office on the issue of the acceptability of the Norwegian Abortion Act, i.e. in relation to the Convention on Human Rights. He maintains, therefore, that he has a direct and personal interest in the examination of the matter and that it cannot be said in his case that his interest is of an entirely abstract nature. He will resume a position in the Norwegian State Church, provided his view of the Abortion Act is upheld. It is his belief that it must follow from a decision by the Commission or the Court, based on his conception of the law, that the Norwegian law must be amended.

The Commission finds in accordance with its above case-law that a person cannot claim to be a victim of a violation of the Convention unless he can show that he is personally affected by the circumstances of the case. In regard to legislation governing abortion in connection with Article 2 of the Convention this question obviously raises certain questions as to who may claim to be personally affected by the situation. The Commission has accepted that a potential father may claim to be a victim of an alleged violation of Article 2 but has on the other hand rejected applications where, however respectable his motives may be, the applicant cannot show that he has been affected by the new legislation in a way different to any other citizen.

The Commission cannot find that the applicant in the present case was affected differently by the new legislation than other citizens. The amendment to the Abortion Act did not directly affect the applicant in his family life nor did it affect him in his obligations as vicar. It is true that he lost the said office, but this was not due to the Abortion Act as such but to the fact that the applicant, because of his views on the Act, refused to perform functions that were duties of his office. The functions in question were considered by the applicant to belong to the State's part of the office of vicar. He performed no marriages, examination of marriage conditions or conciliation in matrimonial cases. He refused to keep the birth register, refused to receive Government mail and refused to receive salary from the Government.

The Commission finds that even though the applicant's attitude was motivated by his opposition to the Abortion Act, the sanctions imposed upon him cannot lead to the conclusion that he can claim to be a victim within the meaning of Article 25 of the Convention with regard to that Act.

The Commission therefore concludes that the matters raised by the applicant are abstract questions within the meaning of the Commission's constant case-law. It follows that the applicant cannot, with regard to this complaint, claim to be a victim of a violation of the Convention. This part of the application is therefore incompatible *ratione personae* with the provisions of the Convention and must consequently be rejected under Article 27 para. 2 of the Convention.

2. The applicant has also complained that the Norwegian Abortion Act as amended on 16 June 1978 violates his rights under Article 9 of the Convention in that he was dismissed from his office although his views on the abortion issue are the same as those of the Church.

Article 9 of the Convention provides :

1. Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion ; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.

2. Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.

The Commission first points out that a right to hold office within the Norwegian State Church or in general is not as such guaranteed by the Convention. Nevertheless the Commission considers it conceivable that a dismissal of a State official for disobedience could in certain circumstances raise an issue under the above Article.

However, in the circumstances of the present case no such issue arises for the following reason.

The Commission finds that a clergyman within a State Church system, has not only religious duties, but has also accepted certain obligations towards the State. If the requirements imposed upon him by the State should be in conflict with his convictions, he is free to relinquish his office as clergyman within the State Church, and the Commission regards this as an ultimate guarantee of his right to freedom of thought, conscience and religion.

In the present case the Commission recalls that the applicant refused to carry out functions that were duties of his office and that he lost the said office. The Commission also recalls that the applicant has retained the pastoral rights which follow from his ordination and which allow him to carry out religious functions. Finally, it is recalled that the applicant's religious views, including his views on the abortion issue, were consistent with the views held by the Norwegian State Church.

However, these views expressed by the applicant did not lead to his dismissal which the Commission finds was due to his refusal to perform functions that were

administrative duties of his office. The Commission finds that this refusal did not actually express the applicant's belief or religious views and it cannot, therefore, be considered as such to be protected by Article 9 para. 1, even when it was motivated by such views or belief (cf. *Arrowsmith v. the United Kingdom*, Comm. Report 12.10.78, para. 71, D.R. 19 p. 19). The applicant has not shown that he has been under any pressure to change his views or that he has been prevented from manifesting his religion or belief. It follows, that the applicant's dismissal did not in any way interfere with the exercise of his rights under Article 9 of the Convention and this part of the application is therefore manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

For these reasons, the Commission

DECLARES THE APPLICATION INADMISSIBLE.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que le requérant les a exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant est un ressortissant norvégien, né en 1937. Il est curé de paroisse et habite Balsfjord, en Norvège. Devant la Commission, il est représenté par Me Johan Hjort du cabinet Hjort, Eriksrud, Myhre et Bugge Fougner, Oslo, Norvège.

En Norvège, une loi du 16 juin 1978 (No 66) apporta un certain nombre d'amendements à la loi du 13 juin 1975 (No 50) concernant l'interruption volontaire de grossesse -- ce qu'on appelle la loi sur l'avortement. Alors qu'auparavant une femme enceinte ne pouvait interrompre sa grossesse que par décision d'une commission médicale conformément aux conditions stipulées par la loi, l'amendement de 1978 autorise à présent la femme à décider en dernier ressort de mettre fin ou non à sa grossesse, à condition que l'intervention ait lieu avant la fin de la douzième semaine.

Le 31 mai 1978 déjà, soit le lendemain de l'examen de la loi modificative par la deuxième chambre du Parlement norvégien, le requérant écrivit au Roi qu'il considérait la loi comme - en conflit manifeste avec le commandement sacré de Dieu et

avec l'esprit et la lettre de la Constitution ». Il indiqua que, dès l'entrée en vigueur de la loi, il serait obligé de se considérer comme relevé de sa charge et délié de son serment de fonctionnaire.

Le jour de l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 1979, le requérant annonça dans une autre lettre au Roi qu'il se considérait comme délié du serment qu'il avait prêté en prenant sa charge de curé. Quelques mois plus tard, il informa les conseils paroissiaux qu'il s'était dégagé de ses fonctions pour protester contre la nouvelle loi sur l'avortement.

Conséquent avec ses opinions, il ne s'acquitta plus des devoirs qu'il estimait relever de la partie étatique de sa charge de curé : il ne célébra plus les mariages, n'examina plus si les futurs époux remplissaient les conditions requises ni ne s'occupait de conciliation matrimoniales. Il refusa de tenir le registre des naissances, de recevoir le courrier administratif que lui adressait le ministre et de percevoir le salaire versé par le Gouvernement. Il se considérait cependant toujours comme le véritable pasteur de la paroisse, tenant cette charge de l'Eglise et il continua dès lors à s'acquitter des fonctions qu'il considérait comme relevant de la partie ecclésiastique de sa charge.

Dans un premier temps, le Ministère du Culte et de l'Education se borna à déclarer que, par ses déclarations et son attitude, le requérant donnait à ses fonctions une interprétation totalement nouvelle et inacceptable pour le Ministère. Cela mis à part, il décida d'attendre les événements et ne prit dès lors aucune sanction contre le curé. Comme le requérant persistait dans son comportement et que la situation devenait progressivement plus difficile, le Ministère demanda par lettre du 25 septembre 1980 à l'évêque du Nord-Hålogaland de sommer le requérant de reprendre rapidement les devoirs de sa charge qu'il n'accomplissait plus, faute de quoi le Ministère envisagerait un licenciement conformément à l'article 10 de la loi d'application du Code pénal (Ikrafttraedelsesloven). Le requérant persista dans sa décision. Par décret royal du 24 octobre 1980, il fut alors décidé que, au nom du Gouvernement, le Ministère du Culte et de l'Education engagerait une action en justice contre le requérant pour le faire démettre de ses fonctions par décision judiciaire.

Une procédure de conciliation ayant échoué, le Procureur général engagea le 21 novembre 1980 une action devant le tribunal de district de Malangen, demandant au nom du Gouvernement une décision judiciaire licenciant le requérant de ses fonctions, assortie d'un jugement déclaratoire précisant les conséquences du licenciement.

Le tribunal de district rendit son jugement le 1^{er} février 1982, concluant au rejet de l'action engagée contre le requérant.

Le Gouvernement, représenté par le Ministère du Culte et de l'Education fit appel de ce jugement devant la cour d'appel de l'Hålogaland. En appel, le Procureur

général demanda le licenciement du requérant et à titre subsidiaire, un jugement déclaratoire obligeant le requérant à accepter le licenciement.

L'argumentation développée par les parties, en gros identique devant la cour d'appel et la Cour suprême, peut se résumer comme suit.

Selon le requérant, c'est seulement formellement et dans ses aspects extérieurs que l'affaire concerne un abandon de fonctions. Il s'agit avant tout de la nature profonde de la fonction pastorale. En effet, un pasteur a reçu, par son ordination, l'appel de Dieu et de l'Eglise et est avant tout lié par le Verbe de Dieu et la Confession de l'Eglise à laquelle il appartient. Le requérant estime que, par ses protestations, il a agi au nom de l'Eglise et ce, que les membres de l'Eglise soient ou non tous d'accord avec le mode d'action qu'il a choisi.

La raison de son comportement se trouve dans la loi de 1978. Le requérant réitère que la loi suppose l'abandon de toute protection juridique de la vie humaine embryonnaire et pose le principe du refus au fœtus de toute valeur humaine. La loi est en conflit avec les valeurs chrétiennes fondamentales et donc aussi avec les articles 2 et 4 de la Constitution norvégienne qui instaurent la religion évangélique luthérienne comme religion officielle de l'Etat. Elle est en outre en conflit avec des principes constitutionnels non écrits et avec les règles du droit international pour la protection des droits de l'homme. Ses protestations personnelles ont pour but d'obliger les tribunaux à examiner la légalité de la loi, qui doit en effet être appréciée par rapport à la Constitution et à d'autres sources supérieures du droit. Si le requérant a raison d'affirmer que la loi est nulle, cela influencera l'appréciation faite sur son comportement et donc sur le point de savoir s'il peut ou non être licencié.

Le requérant soutient en outre que son comportement se justifiait dans une optique d'urgence. La loi sur l'avortement crée pour l'Eglise un état de choses que l'on peut qualifier de situation confessionnelle critique où l'Eglise va perdre sa crédibilité si elle ne mène pas le combat contre le refus des valeurs chrétiennes et humaines de la vie. Lui-même, en sa qualité de pasteur, s'est engagé au service de la doctrine de l'Eglise et c'est non seulement son droit mais aussi son devoir de réagir au nom de l'Eglise. Le mode d'action qu'il a choisi ne va pas au-delà de ce que réclamait la situation.

Enfin, le requérant estime que même si ses actes de protestation ne doivent pas être considérés comme justifiés, il n'existe à son avis aucun motif de le licencier. Il ne conteste pas que l'article 10 de la loi d'application du Code pénal, en vertu duquel un fonctionnaire peut être licencié s'il se révèle de manière constante incapable de s'acquitter convenablement de ses fonctions, soit en principe applicable aussi au fonctionnaire qui refuse d'exercer ses fonctions. Mais les fonctions officielles qu'il a négligées en l'espèce sont tellement modestes qu'elles ne peuvent pas constituer un motif valable de licenciement.

Par l'intermédiaire du Ministère du Culte et de l'Éducation, le Gouvernement fit valoir, quant à lui, qu'il y avait en l'espèce trois motifs indépendants de licenciement. Tout d'abord, plusieurs années durant, le requérant a refusé de s'acquitter de fonctions qui relevaient manifestement des devoirs de sa charge. Deuxièmement, il s'est délié du serment de fidélité, qu'il avait prêté conformément à l'article 21 de la Constitution en prenant sa charge de curé, et il ne peut dès lors plus être considéré comme remplissant les conditions valablement requises pour détenir ladite charge. Troisièmement, il a verbalement et par écrit indiqué clairement qu'il se considère comme retiré de sa charge. Il serait dès lors justifié que le Gouvernement le prenne au mot et confirme le licenciement qu'il a en réalité lui-même pratiqué. Les conditions de licenciement prévues par l'article 10 de la loi d'application du Code pénal étaient dès lors remplies.

En outre, selon le Gouvernement, l'affaire n'appelle aucune discussion de la position de la loi sur l'avortement par rapport à la Constitution, à d'autres règles constitutionnelles ou au droit international. Le Gouvernement estime que le point décisif est que la loi sur l'avortement ne portait pas atteinte aux conditions d'emploi du requérant ; les fonctions officielles qu'il a refusé d'exercer n'ont aucun lien avec cette loi. Le Gouvernement conteste en outre que les dispositions des articles 2 et 4 de la Constitution sur la religion officielle de l'Etat empêchent d'adopter une législation qui ne concerne pas les affaires propres à l'Église établie. A supposer même que ce soit le cas, on voit mal comment les tribunaux pourraient être compétents pour entreprendre la révision constitutionnelle que réclame le requérant.

Le Gouvernement soutient enfin que les actes du requérant ne peuvent pas se justifier par des raisons d'urgence de la loi. Le requérant a eu toute latitude de batailler pour faire connaître son opinion sur cette loi sans recourir à la suspension illégitime de ses fonctions.

La cour d'appel a rendu le 26 novembre 1982 un arrêt licenciant le requérant de son emploi conformément à l'article 10 de la loi d'application du Code pénal. La cour n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur les allégations du requérant selon lesquelles la loi sur l'avortement serait contraire à la Constitution et au droit international, puisque la loi en question ne portait pas atteinte aux conditions d'emploi entre le requérant et l'Etat. La cour n'a vu aucun lien entre les fonctions officielles que le requérant refusait d'exercer et la loi sur l'avortement.

Le 23 septembre 1983, la Cour suprême a confirmé l'arrêt de la cour d'appel. Sur la question de savoir si l'affaire fournissait l'occasion d'examiner la validité de la loi sur l'avortement au regard de la Constitution et du droit international, le juge Asland a exposé pour la cour unanime le point de vue suivant :

« Bien que de puissants indices montrent que l'affaire pourrait être tranchée à partir des motifs invoqués par le Gouvernement par référence à l'arrêt rendu

par la cour d'appel, je trouve peu satisfaisant dans les circonstances de l'espèce d'ignorer la question de la validité juridique de la loi sur l'avortement.

.....

[Le requérant] a également soutenu que la loi sur l'avortement devrait être considérée comme entachée de nullité pour incompatibilité avec des principes fondamentaux d'ordre constitutionnel et des règles de droit international qui lient le législateur. A son avis, tout gouvernement fonctionnant dans un Etat de droit est tenu d'instaurer une protection juridique de la vie humaine, y compris la vie foetale. La Déclaration des Droits de l'Homme, adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948, affirme en son article 3 que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Et l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 stipule que :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

Selon le requérant, cette Convention a priorité sur la législation interne norvégienne. Il prétend en outre — comme déjà mentionné — que l'obligation pour le Gouvernement de protéger la vie foetale est un obstacle constitutionnel à l'action du législateur, indépendamment du point de savoir si cela découle ou non d'une source de droit écrit puisque tout gouvernement fonctionnant dans un Etat de droit est tenu de ne pas saper les droits fondamentaux de l'homme. C'est sur cette base que la loi sur l'avortement, qui prive le foetus d'une protection juridique dans les douze premières semaines de sa vie, doit être déclarée frappée de nullité. Il est à mon sens évident que ces arguments non plus ne conduisent pas à conclure que la loi sur l'avortement est entachée de nullité. Je commencerai par la question du droit international, où la disposition figurant à l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est particulièrement importante. Cette Convention, à laquelle la Norvège a adhéré, est juridiquement contraignante pour les Etats parties. Les ouvrages de droit international sont partagés sur le point de savoir si et dans quelle mesure l'article 2 énonce des exigences quant aux lois sur l'avortement. Dans une décision du 11 octobre 1974, la Cour constitutionnelle autrichienne a estimé, que, d'après le libellé de cette disposition, l'article ne concerne pas les foetus. Je n'estime pas nécessaire pour ma part de décider du point de savoir s'il faut ou non se fonder sur une interprétation aussi absolue. Quoi qu'il en soit, l'article doit être considéré comme n'imposant aucune limitation importante au droit du législateur de décider des conditions pour avorter. La loi norvégienne, selon laquelle c'est la femme elle-même qui décide en dernier ressort du point de savoir si elle doit ou non mettre fin à sa grossesse — la condition étant que

l'intervention doit avoir lieu avant la fin de la douzième semaine – est analogue à la législation de bon nombre d'autres pays appartenant à la même culture, pays qui ont eux-mêmes adhéré à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette considération n'est pas sans importance quand il s'agit d'examiner une question de droit international.

J'ajoute par souci de précision que l'arrêt rendu le 25 février 1975 par la Cour constitutionnelle [de la République Fédérale d'Allemagne], mentionné par la cour d'appel – qui a déclaré entachée de nullité une loi autorisant la femme à exiger un avortement dans les douze premières semaines de la grossesse – concernait l'application de règles constitutionnelles internes.

La question demeure de savoir si la loi sur l'avortement est incompatible avec des principes de droit non écrits qui s'imposent au législateur. On peut bien sûr imaginer que de tels principes de droit pourraient imposer au législateur des exigences beaucoup plus grandes que celles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il n'en demeure pas moins que la Convention aussi bien que la pratique législative d'autres pays appartenant à notre culture doivent être prises en considération puisqu'elles expriment la marge de manœuvre qu'il est naturel de laisser au législateur dans ce domaine.

Dans certaines de ses décisions, la Cour suprême a déclaré (notamment Rt. 1961 p. 1350 et Rt. 1966 p. 476) qu'il était possible de déclarer nulle une loi qui heurte certains principes généraux de droit de caractère constitutionnel, même si elle n'est pas contraire à une règle prescrite par la Constitution. Cependant, elle a indiqué clairement dans la décision de 1961 que cela ne peut être fait que dans des cas extrêmes et 'qu'il faut des circonstances tout à fait exceptionnelles pour qu'une loi, votée par le Parlement et entérinée par le Roi, soit déclarée entachée de nullité comme contraire à 'l'esprit et aux principes' de la Constitution'.

A mon sens, il est clair que le respect de la vie humaine, y compris la vie fœtale, est l'un des principes de droit susceptibles d'être reconnu comme l'emportant sur le droit positif.

Théoriquement, il n'est pas difficile d'imaginer qu'une loi sur l'avortement, fondée par exemple sur l'idéologie raciale nazie, porte atteinte aux droits de l'homme de telle manière qu'il faudra la déclarer nulle parce que contraire à des normes de droit non écrites à caractère constitutionnel. C'est là cependant un exemple bien éloigné de notre réalité.

En effet, la loi sur l'avortement, que conteste le requérant, n'est pas le reflet d'une idéologie du législateur fondée sur l'absence de respect de la vie humaine. Les passages cités plus haut sont tirés des avis exprimés lors de l'élaboration de la loi. Naturellement, les lois sur l'avortement se fondent nécessairement sur un compromis entre le respect de la vie fœtale et d'autres

considérations fondamentales et valables. Ce compromis a conduit le législateur à autoriser l'avortement par autodétermination de la femme dans les conditions définies par la loi.

Manifestement, concilier des questions aussi disparates pose des problèmes éthiques et manifestement aussi, il y aura quelque désaccord quant au système que prévoit la loi. Les réactions à ce texte montrent que nombreux sont ceux qui, comme le requérant, y voient une attaque contre des principes moraux fondamentaux. Mais il faut également considérer que d'autres — en se plaçant aussi d'un point de vue éthique — considèrent la loi comme en ayant fini avec une situation juridique inadmissible.

Il n'appartient pas aux tribunaux de décider si la solution à un problème législatif difficile, et que le législateur a choisie lorsqu'il a adopté la loi de 1978, est ou non la meilleure. Sur ce point, les juges tout comme d'autres membres de notre société auront des opinions divergentes. La conciliation d'intérêts opposés que nécessitent les lois sur l'avortement est une tâche qui incombe au législateur et qui relève de sa responsabilité. Le pouvoir législatif est exercé par le peuple par l'intermédiaire du Parlement. La majorité parlementaire qui, en 1978, a adopté la loi sur l'avortement, tenait son mandat du peuple après une campagne électorale où la question de l'avortement avait occupé une place prééminente. Comme on l'a déjà dit, en 1983, après de nouvelles élections où la question de l'avortement a été de nouveau au centre des débats, le Parlement a décidé en outre de ne pas prendre l'initiative d'un quelconque amendement à la loi. Il est clair que les tribunaux doivent respecter la solution retenue par le législateur.

J'estime en conséquence que [le requérant] n'a pas réussi à contester la validité juridique de la loi sur l'avortement. »

En vertu de cet arrêt, le requérant fut licencié de son emploi. Cependant, par lettre du 6 septembre 1983 envoyée par le Ministère du Culte et de l'Éducation, auquel un décret royal du 15 janvier 1982 a délégué compétence pour accorder une dispense de déchéance des droits pastoraux suite à un éventuel jugement emportant licenciement, le Ministère a décidé que le requérant ne serait pas déchu des droits qui découlent de son ordination. Cela signifie que le requérant peut continuer à exercer des fonctions religieuses mais plus comme salarié de l'État.

GRIEFS

Le requérant soutient que le libellé de la loi norvégienne sur l'avortement du 16 juin 1978 est contraire à l'article 2 de la Convention. Il soutient également que la Cour suprême de Norvège est arrivée à une conclusion inexacte. Il soutient en outre dans ce contexte qu'en tant que règle de droit international, la Convention des Droits de l'Homme a priorité sur la législation interne. Dès lors, si la Commission

estime que la législation norvégienne est en la matière contraire à la Convention, la conséquence en est que la législation devra être modifiée.

Le requérant estime qu'il a un intérêt juridique direct à voir trancher le point de savoir si la législation norvégienne est ou non contraire à l'article 2. Son cas est, selon lui, différent des précédentes affaires dites d'avortement portées devant la Commission et où les requérants ont abordé la question en leur qualité de citoyens ordinaires faisant valoir un intérêt général, mais sans être personnellement touchés par la législation nationale qu'ils attaquaient. Selon le requérant, son cas est différent puisqu'il a risqué — et perdu — son emploi sur la question du caractère acceptable de la loi norvégienne sur l'avortement, c'est-à-dire par rapport à la Convention des Droits de l'Homme. Il a donc un intérêt direct et personnel à l'examen de cette question. On ne saurait donc dire qu'en l'espèce son intérêt soit de caractère purement abstrait. Le requérant reprendra ses fonctions au sein de l'Eglise officielle norvégienne à condition que se trouve confirmé son point de vue sur la loi en matière d'avortement. Il est convaincu qu'une décision de la Commission ou de la Cour, fondée sur sa conception de la loi, débouchera sur un amendement à la législation norvégienne.

Le deuxième argument du requérant est que son licenciement est contraire à l'article 9 de la Convention. En effet, il a été licencié de son emploi alors que son point de vue sur la question de l'avortement est identique à celui de l'Eglise. Selon lui, son licenciement a été décidé contre le désir des membres de sa paroisse et contre l'avis de son évêque. Il fait valoir, à cet égard, qu'un ministre du culte a des obligations mixtes, à l'égard de l'Eglise et à l'égard de l'Etat, et que les premières sont bien plus importantes que ses devoirs assez secondaires vis-à-vis de l'Etat. Il soutient, par conséquent, qu'un ministre du culte ne saurait être licencié contre les vœux de l'Eglise et qu'un licenciement prononcé sur la seule demande des autorités étatiques et confirmé par le tribunal est une violation de la Convention.

EN DROIT

1. Le requérant s'est plaint en premier lieu de ce que la loi norvégienne sur l'avortement, telle qu'elle est formulée après l'amendement du 16 juin 1978, est contraire à l'article 2 de la Convention. Il estime, en outre, être personnellement touché par la législation en question puisqu'il a risqué — et perdu — son emploi de curé de Balsfjord dans l'Eglise d'Etat norvégienne en raison de son opinion sur la question.

L'article 2 de la Convention énonce que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La Convention n'autorise à priver de la vie que dans certains cas énumérés par la deuxième phrase de l'article 2 par. 1, par l'article 2 par. 2 et par l'article 15 par. 2 de la Convention.

Cependant, il est clair, selon l'article 25 par. 1 de la Convention, que la Commission ne peut être saisie d'une requête adressée par une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers que si la personne,

l'organisation ou le groupe peut se prétendre victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la Convention.

La Commission rappelle à cet égard sa jurisprudence antérieure selon laquelle elle n'est compétente pour examiner la compatibilité d'une loi nationale avec la Convention que dans l'application de cette loi à un cas concret, mais qu'elle ne l'est pas pour examiner in abstracto la compatibilité de cette loi avec la Convention. La Commission se réfère en particulier à sa décision No 867/60, 29.5.61, Recueil 6 p. 34 concernant une situation analogue : l'introduction en Norvège d'une nouvelle législation sur l'avortement, où elle a fait application du principe ci-dessus. La Commission se réfère également à la décision No 7045/75, 10.12.76, D.R. 7 p. 87, dans laquelle elle a conclu que le requérant ne pouvait pas se prétendre affecté par les dispositions nouvelles autrement que n'importe quel autre citoyen.

D'autre part, la Commission a également, dans sa décision No 6959/75, 19.5.76, D.R. 5 p. 103, développé le principe ci-dessus, en ce sens que l'application de la loi dans un cas concret ne signifie pas nécessairement application par un organe judiciaire ou autre. Il suffit que le requérant soit immédiatement concerné par cette loi. Enfin, la Commission rappelle également sa décision No 8416/79, 13.5.80, D.R. 19 p. 244, dans laquelle elle a admis qu'en tant que père potentiel, le requérant était affecté de manière assez étroite par l'interruption de la grossesse de son épouse pour se prétendre victime, au sens de l'article 25 de la Convention, de la législation incriminée.

S'agissant du point de savoir si le requérant peut être considéré comme victime d'une violation de l'article 2 de la Convention au sens de l'article 25, la Commission a examiné le cas en fonction des critères énoncés dans les décisions précitées.

La Commission rappelle que le requérant estime avoir un intérêt juridique direct à faire décider si la loi norvégienne est ou non contraire à l'article 2. Son cas serait différent des affaires dites d'avortement précédemment portées devant la Commission et où les requérants abordaient la question en leur qualité de citoyens ordinaires faisant jouer un intérêt général, mais sans être personnellement affectés par la législation interne qu'ils attaquaient. Lui a risqué — et perdu — son emploi sur la question du caractère acceptable de la loi norvégienne sur l'avortement, c'est-à-dire par rapport à la Convention des Droits de l'Homme. Il maintient dès lors avoir un intérêt personnel et direct à voir examiner la question et l'on ne saurait dire qu'en l'espèce son intérêt soit purement abstrait. Le requérant reprendra ses fonctions dans l'Eglise officielle de Norvège à condition que se trouve confirmé son point de vue sur la loi de l'avortement. Il est convaincu qu'une décision de la Commission ou de la Cour fondée sur sa conception de la loi entraînera un amendement à la législation norvégienne.

La Commission estime, conformément à sa jurisprudence précitée, qu'une personne ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention que si elle peut démontrer qu'elle est personnellement affectée par les circonstances de l'espèce.

S'agissant de la comparaison entre la législation sur l'avortement et l'article 2 de la Convention, cette question pose évidemment la suivante : qui peut prétendre être personnellement affecté par la situation ? La Commission a reconnu qu'un père potentiel peut se prétendre victime d'une violation alléguée de l'article 2 mais, par ailleurs, elle a rejeté des requêtes dans lesquelles, pour respectables que soient ses motifs, le requérant n'a pas pu montrer avoir été affecté par la nouvelle législation autrement qu'un quelconque autre citoyen.

La Commission n'estime pas qu'en l'espèce le requérant ait été affecté par la législation nouvelle autrement que les autres citoyens. En effet, l'amendement à la loi sur l'avortement ne l'a pas directement affecté dans sa vie familiale, ni dans ses obligations de curé de paroisse.

Il est exact que le requérant a perdu son poste, mais ce n'était pas une conséquence de la loi sur l'avortement en tant que telle, mais du fait que le requérant a refusé, vu son opinion sur la loi, d'accomplir des fonctions qui relevaient des devoirs de sa charge. Le requérant considérait ces fonctions comme relevant de la partie étatique de la charge de curé. Il ne célébrait plus aucun mariage, n'examinait plus si les futurs époux remplissaient les conditions requises, ni ne s'occupait plus de conciliations. Il refusait de tenir le registre des naissances, de recevoir le courrier en provenance du Gouvernement et de percevoir le salaire versé par le Gouvernement.

La Commission estime que, même si le comportement du requérant s'expliquait par son opposition à la loi sur l'avortement, les sanctions qui lui ont été infligées ne sauraient conduire à la conclusion qu'il peut se prétendre, au sens de l'article 25 de la Convention, victime de la législation litigieuse.

La Commission en conclut, dès lors, que les questions soulevées par le requérant sont des questions abstraites au sens où l'entend la Commission dans sa jurisprudence constante. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ce grief, le requérant ne peut pas se prétendre victime d'une violation de la Convention. La requête est, dès lors, sur ce point, incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et doit en conséquence être rejetée, conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant s'est plaint également que la loi norvégienne sur l'avortement, telle qu'amendée le 16 juin 1978, méconnaît les droits que lui reconnaît l'article 9 de la Convention en ce qu'il a été licencié de son emploi alors que ses idées sur la question de l'avortement sont les mêmes que celles de l'Eglise.

L'article 9 de la Convention est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission souligne en premier lieu que le droit d'occuper une fonction, que ce soit dans l'Eglise officielle ou en général, n'est pas, en tant que tel, garanti par la Convention. Néanmoins, elle estime concevable que, dans certaines circonstances, le licenciement d'un fonctionnaire pour désobéissance pose un problème sur le terrain de l'article 9.

Cependant, dans les circonstances de l'espèce, aucun problème de ce genre ne se pose et ceci pour la raison suivante.

La Commission estime qu'au sein d'une Eglise officielle, un pasteur a non seulement souscrit à des obligations religieuses, mais accepté aussi certaines obligations vis-à-vis de l'Etat. Si les exigences de l'Etat se trouvent être en conflit avec ses convictions, il a la liberté de renoncer à ses fonctions de pasteur au sein de l'Eglise officielle, et la Commission considère qu'il s'agit là d'une ultime garantie de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En l'espèce, la Commission rappelle que le requérant a refusé de s'acquitter des fonctions qui relevaient des devoirs de sa charge et qu'il a perdu ladite charge. Elle rappelle également que le requérant a conservé les droits pastoraux découlant de son ordination, ce qui l'autorise à exercer des fonctions religieuses. Enfin, il est rappelé que les opinions religieuses du requérant, notamment ses idées sur la question de l'avortement, sont compatibles avec celles de l'Eglise officielle de Norvège.

Cependant, ce ne sont pas les idées exprimées par le requérant qui ont conduit à son licenciement. La Commission estime que ce licenciement est dû à son refus de s'acquitter de fonctions qui étaient des obligations administratives de sa charge. Selon la Commission, ce refus n'exprime pas en fin de compte la conviction ou les idées religieuses du requérant et ne saurait, dès lors, être considéré comme relevant en lui-même de la protection de l'article 9 par. 1, même s'il était motivé par ces idées ou cette conviction (cf. *Arrowsmith c/Royaume-Uni*, rapport Comm. 12.10.78, par. 71, D.R. 19 p. 49). Le requérant n'a pas montré avoir fait l'objet d'une quelconque pression pour changer de point de vue ou avoir été empêché de manifester sa religion ou sa conviction. Il s'ensuit que le licenciement du requérant n'a absolument pas interféré avec l'exercice des droits que lui reconnaît l'article 9 de la Convention et que la requête est donc, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.